
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 juin 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre - Présidente
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins
MM. NIEZEN, THYS, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS et DE
BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
Mme KOWALSKA, Directrice générale - Secrétaire.

Excusés : M. Michaël REDOTTE, Conseiller.
M. Raoul ROLIN, Président du CPAS.

La séance débute à 19h30

Madame Isabelle LIEGEOIS, Présidente de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

Le Conseil communal est informé de la présentation que feront de Mrs Philippe VAN OPHEM et Daniel VEROUGSTRAETE de l'ASBL « Impactoo » concernant le point n°38 à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter à l'ordre du jour du Conseil communal les cinq points suivants :

38. OBJET : Règlement communal pour le subventionnement des milieux d'accueil de la petite enfance - Exercices 2025 à 2026 - Approbation.

Le Conseil communal, marque son accord, par 12 voix pour, sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

39. OBJET : Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-lez-Lens - Compte 2024 - Réformation.

Le Conseil communal, marque son accord, par 12 voix pour, sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

40. OBJET : Commission communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - C.C.A.T.M - Renouvellement - Désignation des membres effectifs, suppléants et Président & R.O.I. - Erratum - Approbation.

Le Conseil communal, marque son accord, par 12 voix pour, sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

41. OBJET : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Rapport financier 2024 - Approbation.

Le Conseil communal, marque son accord, par 12 voix pour, sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

42. OBJET : Marché public de Travaux - Brugelette - Travaux d'entretien de voirie - Exercice 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation, du cahier des charges et de l'estimation.

Le Conseil communal, marque son accord, par 12 voix pour, sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 20 mars 2025 - Approbation.

Le Conseil communal, approuve, par 12 voix pour, le procès-verbal de la séance du 20 mars 2025.

ACCUEIL TEMPS LIBRE

2. OBJET : Les ateliers natures de Camomille - Convention de partenariat - Année 2025 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2022-2027) reçue par l'ONE en date du 07 avril 2023 ;

Considérant la proposition du service Accueil Temps Libre de l'Administration communale de Brugelette soutenue par l'Echevine de la Jeunesse pour une collaboration avec « Les ateliers nature de Camomille » dans le cadre de la mise en place de stages pour les enfants de l'entité ;

Vu la proposition de convention établie par le service Accueil Temps Libre ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver la convention entre l'Administration communale de Brugelette et « Les ateliers nature de Camomille ».

**Convention de partenariat entre la Commune de Brugelette et Aurore
VANDERSTRAETEN « Les Ateliers nature de Camomille »
Du 01/01/2025 au 31/12/2025**

PRÉAMBULES :

La présente convention a pour objet de soutenir l'organisation de stages à destination des enfants de 6 à 12 ans durant les vacances scolaires tout en assurant une participation financière abordable pour les parents.

Entre les soussignés :

D'une part :

- La commune de Brugelette, valablement représentée par Madame Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre et Madame Karolina KOWALSKA, Directrice générale, dont le siège social est sis Grand Place, 2/A à 7940 BRUGELETTE.

Ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur ».

Et d'autre part :

- Mme Aurore Vanderstraeten organisatrice des ateliers nature de Camomille, domiciliée à 46, rue des Combattants 7940 Brugelette

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1 – Nature et étendue des subventions :

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants :

1.1. La mise à disposition gratuite d'une partie des locaux suivants :

Les locaux repris ci-dessous et situés Place Maurice Sébastien 6 à 7940 Brugelette :

- ❖ Salle d'Avon-les-Roches : Hall d'entrée, cuisine, toilette, grande salle et jardin.

Une demande sera introduite auprès du pouvoir dispensateur selon les modalités décrites dans le règlement de mise à disposition des locaux communaux de la commune de Brugelette afin d'organiser et de confirmer cette mise à disposition.

D'autres locaux que ceux précédemment cités ne seront utilisés par le bénéficiaire que de façon exceptionnelle et sur demande dûment autorisée.

Les frais de fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage) seront supportés par la commune de Brugelette.

1.2. La mise à disposition du personnel de l'accueil extrascolaire :

Des membres du personnel du service extrascolaire (parmi les six accueillants titulaires) sont mis à disposition pour encadrer l'accueil avant et après le stage. De 07:30 à 09:00 et de 16:00 à 17:30.

Pendant cette période, le personnel communal du service extrascolaire reste sous l'autorité de la commune et donc du Collège communal et reste soumis au Règlement du travail de la Commune.

Toutefois, la responsabilité hiérarchique et organisationnelle sur le terrain est assurée par le responsable du stage.

Le temps de mise à disposition des accueillants est défini comme suit :

- 2 accueillants (un le matin, l'autre l'après-midi) pour la semaine du 18/08/25 au 22/08/25
- 2 accueillants (un le matin, l'autre l'après-midi) pour la semaine du 27/10/2025 au 31/10/2025

1.3. Le nettoyage des locaux :

Conformément à l'article 18 du règlement de mise à disposition des locaux communaux de la commune de Brugelette, le bénéficiaire prendra soin de la mise en ordre des locaux à chaque fin de semaine, à savoir :

- La totalité du nettoyage des locaux mis à disposition.
- Ranger et nettoyer le matériel utilisé (tables, chaises, matériel sportif, ...)
- Entretien des toilettes, du mobilier de la cuisine
- Les poubelles contenant les déchets non-recyclables seront quant à elles sorties et déposées à l'endroit indiqué.

1.4. La publicité :

La publicité des stages organisés sur la commune de Brugelette sera assurée par le pouvoir dispensateur au travers du bulletin communal, sur le site internet de la commune de Brugelette et, au travers d'une brochure distribuée en toutes-boîtes, reprenant l'ensemble des activités à destination des enfants.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer au pouvoir dispensateur les informations utiles à la réalisation de la publicité dans les délais qui lui seront communiqués au moment opportun par le

service Accueil Temps Libre. Si les informations sont communiquées trop tardivement, le pouvoir dispensateur ne pourra être tenu responsable de la non-publication de celles-ci.

Le bénéficiaire pourra également contribuer à la publicité de l'organisation. Auquel cas, il mentionnera obligatoirement et visiblement le partenariat avec la Commune de Brugelette.

Article 2 – Conditions d'utilisation des subventions :

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition par le pouvoir dispensateur en vue de l'organisation de trois semaines de stages, à destination des enfants de 6 à 12 ans, sur la commune de Brugelette.

Dans les conditions précisées ci-après :

- Le bénéficiaire est déclaré auprès de l'ONE ;
- En 2025, le bénéficiaire organise deux semaines de stages et deux jours sur la commune de Brugelette réparties comme suit :
 - Une semaine pendant les vacances d'été – du 18/08/25 au 22/08/25
 - Une semaine pendant les vacances d'automne – du 27/10/2025 au 31/10/2025
 - Deux jours pendant les vacances de Noël – du 22/12/25 au 23/08/2025
- Le bénéficiaire assure l'accueil des enfants au minimum entre 8h00 et 17h30 ;
- La participation financière demandée aux parents de l'entité (père / mère / tuteur domicilié sur l'entité ou enfant scolarisé sur l'entité) par le bénéficiaire ne peut excéder 75€ / semaine et 16€ / jour (vacances de Noël).

Article 3 – Responsabilités et assurances :

Mme VANDERSTRAETEN, s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » couvrant sa responsabilité. Une copie sera transmise à l'Administration communale de Brugelette.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée dans le cadre de l'exécution des missions du bénéficiaire, et ce quel que soit le caractère fautif de l'acte commis par celui-ci.

La Commune de Brugelette dispose d'une assurance couvrant les bâtiments mis à disposition du bénéficiaire.

Article 4 – Durée et prorogation éventuelle de la convention :

La présente convention est renouvelable chaque année.

Article 5 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention :

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Le cocontractant qui souhaite introduire une modification à la convention doit la solliciter par notification écrite à l'autre partie. Ladite modification ainsi que ses modalités devront faire l'objet d'un accord des deux parties et nécessiteront la conclusion d'un avenant. Ce dernier sera soumis à l'approbation du Collège communal, qui en informera le Conseil, dans le cas d'une modification de subvention en nature.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention pourra le faire de manière unilatérale mais s'engage à en avertir l'autre partie, moyennant un préavis de six mois, et à en expliquer les raisons ; ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

La présente convention pourra être sujette à révision annuelle par le pouvoir dispensateur en fonction du développement de l'activité du bénéficiaire.

Article 6 – Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le pouvoir dispensateur, à Grand Place 2/A à 7940 BRUGELETTE
- Pour le bénéficiaire, à 46, rue des Combattants 7940 Brugelette

Article 7 – Exécution de la convention :

Le Conseil communal de Brugelette charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise

- au service Accueil Temps Libre ;
- au Secrétariat communal pour classement ;
- à Mme Aurore VANDERSTRAETEN, Organisatrice des ateliers nature de Camomille.

Remarques et commentaires :

Mr Kevin THYS, Conseiller communal : ne vote pas ce point car il est l'époux de Mme Aurore VANDERSTRAETEN avec laquelle la convention devra être signée.

CULTES

3. OBJET : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert à Gages - Compte 2024 - Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 avril 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Lambert à Gages, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentant le culte ;

Considérant qu'en date du 06 mai 2025, le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses du compte 2024 de la fabrique d'Eglise Saint-Lambert à Gages sous réserve des modifications suivantes : R19 : oubli d'encodage du boni du compte 2023, celui-ci s'élevait à 631,92€ selon l'approbation du Conseil communal. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R19 = 631,92€ ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Lambert à Gages au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2025 et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	15123,65€
-dont un supplément communal de secours (R17)	14943,82€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	631,92€
-dont un boni de l'exercice 2023 (R19)	631,92€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
Total des recettes	15755,57€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	2150,58€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	8816,79€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	1868,02€

-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	3680,41€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	0€
Total des dépenses	10967,37€

Résultat du compte 2024 approuvé par l'Evêque	4788,20€
---	----------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert à Gages ;
- à l'Evêché de Tournai.

4. OBJET : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Cambron-Casteau - Compte 2024 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 mars 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentant le culte ;

Vu la décision du 05 mai 2025, réceptionné en date du 06 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses, le compte 2024 de la fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau, sans remarques ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Église Saint-Vincent de Cambron-Casteau au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2025 et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, par 10 voix pour :

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	11501,91€
-dont un supplément communal de secours (R17)	11341,76€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	6552,57€
-dont un boni de l'exercice 2023 (R19)	6552,57€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
Total des recettes	18054,48€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	1839,07€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	6771,12€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	2659,96€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	943,52€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	0€
Total des dépenses	8610,19€

Résultat du compte 2024 approuvé par l'Evêque	9444,29€
---	----------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Église Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;
- à l'Evêché de Tournai.

Remarques et commentaires :

Faisant partie de la Fabrique d'Eglise, Mr Michel NIEZEN et Mme Emerence KESSELS, Conseillers communaux, ne votent pas ce point.

5. OBJET : Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre - Compte 2024 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03 avril 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 09 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attre, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentant le culte ;

Vu la décision du 25 avril 2025, réceptionnée en date du 29 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses, le compte 2024 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre, sans remarques ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mai 2025 et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	4216,78€
-dont un supplément communal de secours (R17)	3280,92€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	8717,64€
-dont un boni de l'exercice 2023 (R19)	8017,64€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
Total des recettes	12934,42€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	1366,64€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	7411,57€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	121,45€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	5493,21€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	700,00€
-dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	0€
Total des dépenses	9478,21€

Résultat du compte 2024 approuvé par l'Evêque	3456,21€
---	----------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai.

6. OBJET : Fabrique d'Eglise Sainte -Vierge à Brugelette - Compte 2024 - Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09 avril 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Église de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Brugelette, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentant le culte ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2025, le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses du compte 2024 de la fabrique d'Église Sainte-Vierge à Brugelette sous réserve des modifications suivantes : ERRATUM : R19 : le montant n'a pas été encodé. Le résultat du compte 2023 était selon nos chiffres de 4923,19€. D50g : Aucune dépense n'est enregistrée malgré le budget. Pour rappel : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R19 = 4923.19€ ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Église Sainte-Vierge à Brugelette au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 19 mai 2025 et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Église Sainte-Vierge à Brugelette arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	34717,54€
-dont un supplément communal de secours (R17)	20610,48€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	4923,19€
-dont un boni de l'exercice 2023 (R19)	4923,19€

-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
Total des recettes	39640,73€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	10926,03€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	17217,68€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	7162,29€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	6345,81€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	0€
Total des dépenses	28143,71€

Résultat du compte 2024 approuvé par l'Evêque	11497,02€
---	-----------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai.

Remarques et commentaires :

Il est demandé au service de la Comptabilité de se renseigner auprès de Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, pour lui demander si la Fabrique d'Eglise a souscrit à une médecine du travail.

ENSEIGNEMENT

7. OBJET : Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P) - Désignation d'un représentant politique au sein de l'Assemblée générale - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 14 novembre 2002 (M.B.05.12.2002) organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionnés ;

Vu l'adhésion du pouvoir organisateur de Brugelette au sein du Conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces lui conférant un siège au sein de l'Assemblée Générale ;

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner un représentant du pouvoir organisateur au sein de cette assemblée ;

Sur proposition du Collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De désigner Madame Cindy SIRAUT, Echevine de l'Enseignement, en tant que membre effectif du pouvoir organisateur à l'Assemblée Générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- au service de l'Enseignement ;
- à Mme Cindy SIRAUT, Echevine de l'Enseignement ;
- au Secrétariat général.

FINANCES

8. OBJET : Modernisation - Parc éclairage public - 2020 - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017, Ores s'est vu confier la mission de renouveler, les infrastructures communales d'éclairage par du LED ;

Considérant que pour ce faire, La dépense a été engagée par l'Administration communale sous le numéro d'engagement 20/002212 en date du 31/12/2020, pour un montant de 30.321,28 € ;

Considérant que cette dépense a été financée par l'utilisation du FRE pour ce même montant ;

Considérant le contrat passé avec ORES en date du 11/03//2021 fixe la dépense à la somme de 15.468,53 € ;

Qu'il y a dès lors 13.959,58 € de recette en trop ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 13.959,58 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20200031.2025 lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

9. OBJET : Modernisation - Parc éclairage public - 2021 - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017, Ores s'est vu confier la mission de renouveler, les infrastructures communales d'éclairage par du LED ;

Considérant que pour ce faire, La dépense a été engagée par l'Administration communale sous le numéro d'engagement 22/000203 en date du 18/02/2022, pour un montant de 34.479,00 € :

Considérant que cette dépense a été financée par l'utilisation du FRE pour ce même montant ;

Considérant le contrat passé avec ORES en date du 13/10/2021 fixe la dépense à la somme de 20.361.88 € ;

Qu'il y a dès lors 12.941,55 € de recette en trop ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 12.941,55 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20210020.2025 lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

10. OBJET : Modernisation - Parc éclairage public - 2022 - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017, Ores s'est vu confier la mission de renouveler les infrastructures communales d'éclairage par du LED ;

Considérant que pour ce faire, la dépense a été engagée par l'Administration communale sous le numéro d'engagement 22/000204 en date du 18/02/2022, pour un montant de 33.834,00 € :

Considérant que cette dépense a été financée par l'utilisation du FRE pour ce même montant ;

Considérant le contrat passé avec ORES en date du 17/10/2022 fixe la dépense à la somme de 20.020,42 € ;

Qu'il y a dès lors 12.707,25 € de recette en trop ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 12.707,25 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20220013.2025 lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

11. OBJET : Projet - Réparation - Dalle de béton - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la procédure d'attribution des travaux du projet 2014 0006 « Réparation dalle béton - Fric 13/16 » et son exécution ;

Considérant que les travaux sont à présent terminés et qu'il n'y a plus aucun engagement ouvert en comptabilité ;

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 69.971,84 € ;

Considérant que les travaux ont été financés par des droits constatés pour 87.643,18 € ;

Considérant qu'il y a donc un excédent de recette de 17.671,34 € € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 17.671,34 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20140006.2025 lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

12. OBJET : Amélioration du jardin pédagogique - 2022 - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que dans le projet 2022 0019 « Amélioration du jardin pédagogique » ; il restait un engagement ouvert de 207,00 € ;

Considérant que cet engagement n'ayant plus d'utilité a été clôturé lors des opérations de clôture du compte 2024 ;

Considérant qu'il y a donc à présent un excédent de recette de 207,00 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 207,00 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20220019.2025 lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

13. OBJET : Amélioration du jardin pédagogique - 2023 - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que dans le projet 2023 0020 « Amélioration jardin pédagogique » un engagement de 371,62 € restait ouvert en comptabilité ;

Considérant que cet engagement ne devant plus être utilisé, il a été clôturé lors des opérations de clôture du compte 2024 ;

Considérant qu'il y a donc à présent un excédent de recette de 371,62 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 371,62€ vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20230020.2025 lors de la modification budgétaire n° 1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

14. OBJET : Projet « BiodiverCité » - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que dans le projet 20220028 « Projet BiodiverCité », il restait un engagement ouvert de 23,80 € ;

Considérant que cet engagement n'ayant plus d'utilité, il a été clôturé lors des opérations de clôture du compte 2024 ;

Considérant qu'il y a donc à présent un excédent de recette de 23,80 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 23,80 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20220028.2025 lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

15. OBJET : Conteneurs enterrés - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que dans le projet 20220026 « Conteneurs enterrés », il restait un engagement ouvert de 973,69 € ;

Considérant que cet engagement n'ayant plus d'utilité, il a été clôturé lors des opérations de clôture du compte 2024 ;

Considérant qu'il y a donc à présent un excédent de recette de 973,69 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 973,69 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20220026.2025 lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

16. OBJET : Enseignement - Matériel informatique - 2021 - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que dans le projet 20210011 « Projet Matériel informatique 2021- Enseignement », il restait un engagement ouvert de 90,75 € ;

Considérant que cet engagement n'ayant plus d'utilité, il a été clôturé lors des opérations de clôture du compte 2024 ;

Considérant qu'il y a donc à présent un excédent de recette de 90,75 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 90,75 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20210011.2025 lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

17. OBJET : Enseignement - Matériel informatique - 2022 - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que dans le projet 2022 0018 « Matériel informatique - Enseignement » ; il restait un engagement ouvert de 42.35 €

Considérant que cet engagement ne devant plus être utilisé, il a été clôturé lors des opérations de clôture du compte 2024 ;

Considérant qu'il y a donc à présent un excédent de recette de 42,35 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de transférer les recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 42,35 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20220018.2025 lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

18. OBJET : Mobilier - Extrascolaire - 2022 - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que dans le projet 2022 0036 « Mobilier - Extrascolaire » ; il restait un engagement ouvert de 269,38 €

Considérant que cet engagement de devant plus être utilisé, il a été clôturé lors des opérations de clôture du compte 2024 ;

Considérant qu'il y a donc à présent un excédent de recette de 269,38 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1-Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 269,38 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20220036.2025 lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

19. OBJET : Mobilier - Extrascolaire - 2023 - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que dans le projet 2023 0024 « Mobilier 2023 - Extrascolaire » ; il restait un engagement ouvert de 0,03 € ;

Considérant que cet engagement n'ayant plus d'utilité a été clôturé lors des opérations de clôture du compte 2024 ;

Considérant qu'il y a donc à présent un excédent de recette de 0,03 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 0,03 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20230024.2025 lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

20. OBJET : Mobilier - Maternelle - 2023 - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que dans le projet 2023 0018 « Mobilier maternelles 2023 » ; il restait un engagement ouvert de 129,18 € ;

Considérant que l'engagement représentant un achat de bibliothèque qui n'est plus disponible sur le marché, il a été clôturé lors des opérations de clôture du compte 2024 ;

Considérant qu'il y a donc à présent un excédent de recette de 129,18 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 129,18 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20230018.2025 lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

21. OBJET : Mobilier - Primaire - 2023 - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que dans le projet 2023 0019 « Mobilier primaires 2023 » ; il restait un engagement ouvert de 4,78 € ;

Considérant que cet engagement ne devant plus être utilisé a été clôturé lors des opérations de clôture du compte 2024 ;

Considérant qu'il y a donc à présent un excédent de recette de 4,78 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 4,78 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20230019.2025 lors de la modification budgétaire n° 1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

22. OBJET : Projet de rénovation du local extrascolaire - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que dans le projet 2022 0037 « Rénovation local extrascolaire » ; il restait un engagement ouvert de 60,50 € ;

Considérant que l'engagement ne devant plus être utilisé a été clôturé lors des opérations de clôture du compte 2024 ;

Considérant qu'il y a donc à présent un excédent de recette de 60,50 € ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de pouvoir utiliser ce montant pour le financement de projets futurs ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de prévoir le transfert des recettes superflues dans le Fonds de Réserve Extraordinaire afin de les rendre disponibles à l'utilisation lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert de la somme de 60,50 € vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20220037.2025 lors de la modification budgétaire n°1 - Exercice 2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

23. OBJET : Projet de rénovation énergétique - Les Ecuries du Parc - 2023 - Réaffectation vers le FRE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le projet n°2023 0022 relatif à la rénovation énergétique des Écuries du parc ;

Vu qu'un emprunt auprès de la Banque Belfius (EO n°1349) à a été contracté pour un montant de 70.000,00 € (droit constaté n°24/000215) afin de financer ce projet ;

Considérant que sur cet emprunt, une somme de 18.536,38 € a été utilisée pour payer les honoraires 2024-06 avant-projet 10% à SRL Tim Architecture par l'imputation n°24/000244 et par le mandat 24/000170 ;

Considérant que le projet de rénovation ayant été annulé, l'auteur de projet a clôturé son intervention et qu'il ne lui est plus rien dû ;

Considérant que le solde créditeur de l'emprunt Belfius n°1349 ne sert plus à couvrir des engagements de dépenses ;

Considérant que dès lors, il y a 51.463,62 € de voies et moyens en trop ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir en modification budgétaire n° 1 - Exercice 2025 la mise en Fonds de Réserve Extraordinaire du solde de l'emprunt Belfius n°1349 de 51.463,62 € afin de pouvoir l'utiliser pour financer des dépenses d'investissement à venir ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 23 avril 2025 ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De prévoir le transfert du surplus de recette de 51.463,62 € présent sur l'emprunt Belfius n° 1349 vers le fonds de réserve extraordinaire par l'utilisation de l'article budgétaire 060/95551:20230022.2025.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

GOVERNANCE LOCALE

24. OBJET : Rapport de rémunération des mandataires communaux - Exercice 2024 - Adoption.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant l'établissement d'un rapport de rémunération écrit ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon par le biais du Guichet des Pouvoirs locaux pour le 1^{er} juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : D'adopter le rapport de rémunération pour l'exercice 2024 faisant partie intégrante de la présente délibération.

RAPPORT DE REMUNERATION 2024

Numéro BCE	0207.280.090
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Brugelette
Période	2024

COLLÈGES COMMUNAUX 2024

Membre du Collège communal	Fonction	Rémunération mandat 2024
Mr André DESMARLIERES	Bourgmestre	52 218,57 € (brut)
Mr Didier STREBELLE	Échevin	29 216,64 € (brut)
Mme Martine SCULIER	Échevine	31 517,84 € (brut)
Mme Johanna HUBEAU	Échevine	31 517,84 € (brut)
Mr Raoul ROLIN	Président de CPAS*	Rémunération par le CPAS

* Les émoluments du Président du CPAS sont à charge du CPAS.

COLLÈGES COMMUNAUX 2024

Membre du Collège communal	Fonction	Rémunération mandat 2024
Mme Isabelle LIEGEOIS	Bourgmestre	4110,47 € (brut)
Mr Didier STREBELLE	Échevin	2466,29 € (brut)
Mr Géry PATERNOTTE	Échevin	2466,29 € (brut)
Mme Cindy SIRAUT	Échevine	2466,29 € (brut)
Mr Raoul ROLIN	Président de CPAS*	Rémunération par le CPAS

* Les émoluments du Président du CPAS sont à charge du CPAS.

CONSEILS COMMUNAUX 2024

Mandature 2018-2024															
Nom des Conseillers communaux	25- janv	15- févr	28- mars	25- avr	30- mai	27- juin	29- août	26- sept	31- oct	28- nov	02- déc	19- déc	Présences au Conseil	Pourcentage de participation	Montant des jetons
Mr A. DESMARLIERES (Bourgmestre)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	/	/	10	100%	0
Mr D. STREBELLE (Echevin)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	/	/	10	100%	0
Mme M. SCULIER (Echevine)	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	/	/	2	20%	0
Mme J. HUBEAU (Echevine)	1	0	1	0	0	1	1	0	1	0	/	/	5	50%	0
Mr G. PATERNOTTE (Conseiller)	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	/	/	9	90%	1091,44 € (net)
Mme I. LIEGEOIS (Conseillère)	1	1	1	1	0	1	1	0	1	1	/	/	8	80%	1091,44 € (net)
Mme G. RENARD (Conseillère)	1	0	1	1	0	1	0	1	1	1	/	/	7	70%	851,04 € (net)
Mr M. NIEZEN (Conseiller)	1	1	1	1	0	0	1	1	1	1	/	/	8	80%	971,24 € (net)
Mme N. BROHEE (Conseillère)	1	0	0	1	1	0	0	1	1	1	/	/	6	60%	728,43 € (net)
Mme V. FACQ (Conseillère)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	/	/	10	100%	1214,05 € (net)
Mme M. GALLEMAERS (Conseillère)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	/	/	9	90%	1091,44 € (net)
Mr J. RASSART (Conseiller)	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	/	/	8	80%	1335,08 € (net)
Mr K. THYS (Conseiller)	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	/	/	9	90%	1214,05 € (net)
Mr R. ROLIN (Président du CPAS)	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	/	/	8	80%	0
TOTAL DES PRESENCES	12	8	12	12	9	11	11	10	13	11	/	/			

Mandature 2025-2031															
Nom des Conseillers communaux	25- janv	15- févr	28- mars	25-avr	30- mai	27- juin	29- août	26- sept	31- oct	28- nov	02- déc	19- déc	Présences au Conseil	Pourcentage de participation	Montant des jetons
Mme I. LIEGEOIS (Bourgmestre)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	100%	0
Mr D. STREBELLE (Echevin)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	100%	0
Mr G. PATERNOTTE (Echevin)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	100%	0
Mme C. SIRAUT (Echevine)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	100%	0
Mr M. NIEZEN (Conseiller)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	100%	245,22 € (net)
Mr K. THYS (Conseiller)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	100%	245,22 € (net)
Mr M. REDOTTE (Conseiller)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	100%	245,22 € (net)
Mr L. TODARO (Conseiller)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	100%	245,22 € (net)

Mr F. DUPRIEZ (Conseiller)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	100%	245,22 € (net)
Mme E. KESSELS (Conseillère)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	100%	245,22 € (net)
Mme V. DE BROYER (Conseillère)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	100%	245,22 € (net)
Mr Fabrice DE VISCH (Conseillère)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	100%	245,22 € (net)
Mme Christel DESCLIN (Conseillère)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0	1	1	50%	122,61 € (net)
Mr Raoul ROLIN (Président du CPAS)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	100%	0
TOTAL DES PRESENCES	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	13	14			

Légende : 0 = présence excusée 1 = présence confirmée

CONSEILS COMMUNAUX 2024

Légende : 0 = présence excusée 1 = présence confirmée

SÉANCES DE COMMISSION ÉLARGIES OU NON

Il y a aucune commission rémunérée qui se réunit sur la Commune de Brugelette. Il y a juste des groupes de travail (Exemple : Personnes à Mobilité Réduite, Finances, Travaux et voiries) qui sont prévus mais qui ne prévoient pas de rémunération pour les membres.

COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ

Art. R.I.10-1. Modalités de composition :

Outre le président, la Commission communale est composée de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants.

Le membre suppléant participe à la Commission communale uniquement en l'absence du membre effectif. Dans cette hypothèse, le membre effectif prévient le membre suppléant de son absence.

La Commission communale ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Président	
M. Christophe BONDROIT	
Membres du Conseil communal (quart communal)	

E. M. André DESMARLIERES	1
S. M. Michaël REDOTTE	
E. M. Michel NIEZEN	2
S. M. Géry PATERNOTTE	
<i>Membres du secteur privé</i>	
E. Mme Thérèse D'HAUFAYT	1
S. Mme Christine DATH	
E. M. Luc HAYOIS	2
S. M. Nicolas MORLET	
E. M. Chris VAN DE GAER	3
S. Jonathan DUBRULE	
E. Yves MARTIAL	4
S. Pierre DELCAMBRE	
E. Tommy CAPELLE	5
S. Benoît GOBEAUX	
E. Sylvie DUBOIS	6
S. Georges LEMAIRE	

N/Légende : E = effectif S = suppléant

Aucune rémunération n'a été allouée aux membres de la CCATM en 2024.

**REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE BRUGELETTE AU SEIN
D'INTERCOMMUNALES ET ORGANISMES DIVERS**

Association(s) où tous les membres du Conseil communal sont représentés :

Il n'y a pas d'associations au sein desquelles tous les membres du Conseil communal sont représentés.

Associations ou intercommunales autres que régionales où un seul membre du Collège communal est invité aux assemblées générales :

Organisme	Nombre de représentants	Représentants Assemblée Générale
1. HOLDING COMMUNAL	1. (Collège)	1. M. DESMARLIERES André
2. UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE	1. (Collège)	1. M. DESMARLIERES André
3. BELFIUS	1. (Collège)	1. M. DESMARLIERES André
4. HAINAUT TOURISME	1. (Collège)	1. Mme HUBEAU Johanna
5. CONTRAT RIVIERE DENDRE	1. (Collège)	1. M. STREBELLE Didier
6. SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT	1. (Collège)	1. M. STREBELLE Didier
7. NO TELE	1. (Collège)	1. M. DESMARLIERES André
8. O.T.W (TEC)	1. (Collège)	1. M. DESMARLIERES André
9. ETHIASCO	1. (Collège)	1. M. DESMARLIERES André
10. WATERINGUE DE LA SILLE	1. (Collège)	1. M. STREBELLE Didier
11. CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ DU HAINAUT OCCIDENTAL – CLPS-HO	1. (Collège)	1. M. DESMARLIERES André

Intercommunales régionales soumises au décret du 05/12/1996 - 5 représentants : 3 de la majorité (LM-CDH-PS), 1 MCB et 1 GR/ECOLO :

Organisme	Nombre de représentants	Représentants - Assemblée Générale
1 IDETA	5 représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. DESMARLIERES André 2. HUBEAU Johanna 3. SCULIER Martine 4. RENARD Ginette 5. NIEZEN Michel
2 IPALLE	5. représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. DESMARLIERES André 2. STREBELLE Didier 3. BROHEE Nadia 4. RENARD Ginette 5. NIEZEN Michel
3 IGEHO	5 représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. BROHEE Nadia 2. RASSART Julien 3. FACQ Véronique 4. PATERNOTTE Géry 5. NIEZEN Michel
4 IGRETEC	5 représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. BROHEE Nadia 2. DESMARLIERES André 3. RASSART Julien 4. LIEGEOIS Isabelle 5. NIEZEN Michel

5 ICFE	5 représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. DESMARLIERES André 2. FACQ Véronique 3. RASSART Julien 4. RENARD Ginette 5. NIEZEN Michel
6 SWDE	5 représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. DESMARLIERES André 2. RASSART Julien 3. FACQ Véronique 4. PATERNOTTE Géry 5. NIEZEN Michel
7 IEH	5 représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. DESMARLIERES André 2. RASSART Julien 3. SCULIER Martine 4. RENARD Ginette 5. NIEZEN Michel
8 IGH	5 représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. DESMARLIERES André 2. FACQ Véronique 3. HUEABU Johanna 4. LIEGEOIS Isabelle 5. NIEZEN Michel
9 SOCIETE TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL DU HAINAUT	5 représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. STREBELLE Didier 2. BROHEE Nadia 3. RASSART Julien 4. PATERNOTTE Géry 5. NIEZEN Michel
10 IMSTAM	5 représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	Aucun
11 CENEO (IPFH)	5 représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. DESMARLIERES André 2. FACQ Véronique 3. RASSART Julien 4. RENARD Ginette 5. NIEZEN Michel
12 IMIO	5 représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. DESMARLIERES André 2. SCULIER Martine 3. RASSART Julien 4. LIEGEOIS Isabelle 5. NIEZEN Michel
13 ORES	5 représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. DESMARLIERES André 2. STREBELLE Didier 3. RASSART Julien 4. LIEGEOIS Isabelle 5. NIEZEN Michel
14 HABITAT DU PAYS VERT	5 représentants 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. DESMARLIERES André 2. STREBELLE Didier 3. BROHEE Nadia 4. PATERNOTTE Géry 5. NIEZEN Michel

Logement :

Voir le tableau n°3 en annexe.

Organisme	Nombre de représentants	Représentants Assemblée Générale
-----------	-------------------------	----------------------------------

1. Habitat du Pays Vert	5 représentants Clé d'HONDT pure et dure 3 (LM) - 1 (BE) - 1 (LC)	1. DESMARLIERES André 2. STREBELLE Didier 3. BROHEE Nadia 4. PATERNOTTE Géry 5. NIEZEN Michel
-------------------------	---	---

Associations dont le fonctionnement n'est assuré que grâce au subside de la Commune :

Il n'y a pas d'association dont le fonctionnement soit assuré exclusivement par la Commune.

Article 2 : De transmettre la présente délibération accompagnée audit rapport de rémunération au Gouvernement wallon ainsi qu'à qui de droit.

INTERCOMMUNALES

25. OBJET : IDETA - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil communal, à savoir :

- Madame Isabelle LIEGEOIS
- Monsieur Géry PATERNOTTE
- Monsieur Michaël REDOTTE
- Monsieur Michel NIEZEN
- Monsieur Kévin THYS ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 19 juin 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2025, décrit ci-dessous :

1. Rapport d'activités 2024 ;
2. Comptes annuels au 31.12.2024 ;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration de l'Intercommunale Ideta (Art. L6421-1 du CDLD) ;
8. Rapport du Comité de rémunération de l'Intercommunale Ideta (Art. L1523-17§2) ;

9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 ;
10. Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2025 à 2027 ;
11. Liquidation de la SA Sibiom ;
12. W³ Western Wallonia Wind & Energy - Cession des participations ;
13. Démission d'office du Conseil d'Administration ;
14. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
15. Divers ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1er : D'approuver les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 14 et 15 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA.

DECIDE, par 12 voix contre :

Article 2 : De rejeter les points 9, 11 et 12 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA.

Article 3 : Les délégués représentant la Commune de Brugelette seront chargés lors de l'Assemblée générale d'IDETA du 19 juin 2025, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 4 : La présente résolution sera transmise pour information :

- à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

26. OBJET : IPALLE - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IPALLE prévue le 26 juin 2025 à 09h30 ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Monsieur Didier STREBELLE
- Monsieur Géry PATERNOTTE
- Monsieur Fabrice DUPRIEZ
- Monsieur Michel NIEZEN
- Monsieur Kévin THYS ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE du 29 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du rapport de responsabilité sociétale et environnementale « finances et durabilité » 2024 ;
2. Comptes annuels statutaires au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE ;
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat ;
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ;
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprise) ;
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
3. Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2024 de la SC IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SC IPALLE et de l'affectation du résultat ;
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ;
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises) ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises) concernant les comptes annuels statutaires et consolidés ;
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD) ;
7. Autres documents requis par le CDLD ;
8. Modifications statutaires ;
9. Désignation d'un réviseur ;
10. Installation du nouveau conseil d'administration ;

DECIDE, par 8 voix pour et 4 voix contre (Groupe politique LC):

Article 1er : D'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 de l'Intercommunale IPALLE.

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
 - au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
 - à l'Intercommunale IPALLE ;
 - aux représentants de la Commune de Brugelette ;
 - au Secrétariat communal.
-

27. OBJET : IMSTAM - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1512-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en 1976, la Commune et le C.P.A.S. de Brugelette ont hérité respectivement de 33 et 297 parts au sein de l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant que depuis cette date et pendant plus de 40 ans, aucune activité de cette intercommunale n'a été constatée sur le territoire de Brugelette ;

Considérant qu'aucun représentant communal au sein de la Commune n'a été désigné au sein de l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant qu'à notre sens, l'objet social de l'IMSTAM n'a jamais été mis à exécution sur le territoire de Brugelette ;

Vu ses décisions du 28 janvier 2016, du 7 mai 2018, du 28 mai 2021, du 24 février 2022 et du 9 juin 2022 de solliciter le retrait de la Commune de Brugelette au sein de l'intercommunale IMSTAM ;

Attendu que l'ensemble de ces demandes de désaffiliation ont été rejetée à une très large majorité par l'Assemblée générale de l'IMSTAM ;

Considérant la volonté de l'intercommunale de nous empêcher de sortir ;

Attendu que celle-ci nous impose le paiement d'une cotisation indépendamment de notre propre appréciation des besoins en services ;

Considérant que la Commune de Brugelette n'a jamais souhaité être affiliée à l'IMSTAM et n'a jamais statué en ce sens ;

Considérant le courrier daté du 16 janvier 2023 qui confirme l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMSTAM (09.11.2022) de notre retrait prévu en juillet 2028 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 abstentions(s) :

Article 1er : D'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessous de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 de l'intercommunale IMSTAM :

1. Approbation du PV de l'AG du 27/11/2024 ;
2. Démission d'administrateur/rices non réélu/es et démissionnaire à la suite des élections d'octobre et nomination des administrateur/rices remplaçant/es au Conseil d'administration ;
3. Nomination d'un Commissaire pour le contrôle des comptes annuels 2025-2026 et 2027 ;
4. Rapport d'activités et de gestion 2024 et Comptes de résultats 2024 ;
5. Modification budgétaire 2025 ;
6. Rapport du Réviseur ;
7. Rapports du Comité de Rémunération ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;
10. Démission du Conseil d'administration ;
11. Nomination des administrateur/rices au Conseil d'administration pour la prochaine législature.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMSTAM ;
- au Collège communal ;
- à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au Secrétariat communal.

28. OBJET : ORES - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale le jeudi 12 juin 2025 à 10h30 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Monsieur Didier STREBELLE

- Monsieur Fabrice DUPRIEZ
- Madame Christel DESCLIN
- Monsieur Luigi TODARO
- Monsieur Fabrice DE VISCH ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1er : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'Intercommunale ORES Assets.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale ORES Assets ;

- au Gouvernement provincial ;
 - au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
 - aux représentants de la Commune de Brugelette ;
 - au Secrétariat général.
-

29. OBJET : IMIO - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2025 portant sur la prise de participation de la Commune de Brugelette à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO prévue le mardi 10 juin 2025 à 18h00 ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Madame Cindy SIRAUT ;
- Monsieur Michaël REDOTTE ;
- Madame Christel DESCLIN ;
- Madame Emerence KESSELS ;
- Monsieur Kévin THYS ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 10 juin 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 qui nécessitent un vote.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Président de l'Intercommunale IMIO ;
- au Gouvernement provincial ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au Secrétariat communal.

LOCATION

30. OBJET : Mise à disposition gratuite - Salle Omnisports - Ecole communale « L'Envolée » - Le comité « Le Bruchavon » - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 28 novembre 2019 approuvant les montants des locations des salles communales ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 28 novembre 2019 approuvant les règlements d'occupation des salles communales ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal, en date du 05 mai 2025, d'accorder la gratuité de la salle ;

Vu la demande du comité « Le Bruchavon » représenté par Monsieur George LE MAIRE ;

Considérant que ce dernier souhaite, pour l'organisation d'un marché artisanal occuper la salle Omnisports de l'Ecole communale ainsi qu'une partie du Parc communal le week-end du 10 mai 2025 ;

Considérant qu'une caution de 150€ sera demandée en liquide et que celle-ci couvrira toute la durée d'occupation ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement qui fête le jumelage de Brugelette et d'Avon-les-Roches ;

Vu que cette association fait partie de l'entité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 11 voix pour :

Article 1^{er} : De mettre à disposition à titre gratuit, la salle Omnisports de l'Ecole communale, une partie du Parc communal à l'association « Bruchavon » pour l'organisation d'un marché artisanal le week-end du 10 mai 2025.

Article 2 : De conditionner ladite location au versement d'une caution d'un montant de 150,00 euros.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale pour information.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Présidente-Bourgmestre, ne vote pas ce point car elle est membre du comité « Le Bruchavon ».

MARCHES PUBLICS

31. OBJET : Services - Accord-cadre - Confection et livraison de repas chauds pour l'Ecole communale et de repas froids pour le personnel communal - Du 01/09/2025 au 31/08/2027 - Approbation des conditions, du mode de passation, du cahier des charges et de l'estimation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°2025-047 relatif au marché « ACCORD-CADRE - Confection et livraison de repas chauds pour l'Ecole communale et de repas froids pour le Personnel communal - Du 01/09/2025 au 31/08/2027 » établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Confection et livraison de repas chauds pour l'Ecole communale), estimé à 42.630,00 € hors TVA ou 45.187,80 €, 6% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Confection et livraison de repas chauds pour l'Ecole communale), estimé à 42.630,00 € hors TVA ou 45.187,80 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Confection et livraison de repas froids pour le Personnel communal), estimé à 22.125,00 € hors TVA ou 23.452,50 €, 6% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Confection et livraison de repas froids pour le Personnel communal), estimé à 22.125,00 € hors TVA ou 23.452,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 129.510,00 € hors TVA ou 137.280,60 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Ordinaire 2025, articles 131/12423 et 722/12423 et que les mêmes crédits seront prévus pour les exercices 2026 et 2027 aux articles concernés ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N°2025-047 et le montant estimé du marché « ACCORD-CADRE - Confection et livraison de repas chauds pour l'Ecole communale et de repas froids pour le Personnel communal - Du 01/09/2025 au 31/08/2027 », établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.510,00 € hors TVA ou 137.280,60 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Ordinaire 2025, articles 131/12423 et 722/12423.

Article 4 : De prévoir les mêmes crédits pour les Exercices 2026 et 2027 aux articles concernés.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse régionale.

ORGANISMES DIVERS

32. OBJET : L'Habitat du Pays Vert S.R.L - Composition du nouvel Organe d'Administration suite aux élections communales du 13 octobre 2024 - Désignation d'un(e) administrateur/trice

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, à la suite des élections du 13 octobre 2024, de recomposer le nouvel Organe d'Administration de L'Habitat du Pays Vert S.R.L ;

Considérant que les neuf communes couvertes par ladite société ont transmis les déclarations d'apparement des personnes élues (Conseil communal) ;

Considérant que l'Organe d'Administration de L'Habitat du Pays Vert a donc pu établir la répartition des sièges réservés aux pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Organe d'Administration a approuvé la répartition des 12 sièges statutaires réservés aux communes ;

Considérant que cette répartition se fait selon 2 clefs :

1) Répartition des sièges par commune, laquelle est établie comme suit :

- Ath : 4 sièges ;
- Beloeil : 1 siège ;
- Bernissart : 1 siège ;

- Brugelette : 1 siège ;
- Chièvres : 1 siège ;
- Ellezelles : 1 siège ;
- Flobecq : 1 siège ;
- Lens : 1 siège ;
- Lessines : 1 siège ;

Considérant que la répartition a été opérée selon le nombre de logements gérés au 01/01/2025, en appliquant la clef D'Hondt ;

2) Répartition politique, laquelle s'établit comme suit, selon la clef D'Hondt :

- 3 sièges reviennent au parti « Les Engagés » ;
- 4 sièges reviennent au parti « PS » ;
- 5 sièges reviennent au parti « MR » ;

Considérant que des sièges surnuméraires sont attribués, à savoir :

- 1 siège surnuméraire revient au parti « Ecolo » ;
- 1 siège surnuméraire revient au parti « PTB » ;

Considérant que ces groupes politiques démocratiques disposent d'au moins un élu au sein d'une commune associée et d'au moins un élu au sein du Parlement wallon, mais non représentés au sein de l'Organe d'Administration, conformément au système de la représentation proportionnelle ;

Considérant que le futur Organe d'Administration comportera donc au total 20 sièges ;

Considérant qu'il revient aux 9 communes de convenir entre elles la manière dont elles vont respecter la répartition politique des sièges ;

Considérant qu'il est rappelé que cette négociation ne relève pas des compétences de la société de logement de service public mais des communes ;

Considérant qu'il appartient au pouvoir mandant de vérifier si le candidat répond aux conditions d'admission ;

Considérant que la Commune de Brugelette a obtenu un siège ;

Considérant qu'il convient de désigner un administrateur qui représentera la Commune de Brugelette au sein du nouvel Organe d'Administration ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article unique : De désigner Mme Isabelle LIEGEOIS en tant qu'Administrateur au sein de l'Organe d'Administration de L'Habitat du Pays Vert, conformément aux deux clés de réparations décrites ci-dessus.

33. OBJET : O.T.W. (TEC) - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'O.T.W. ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. par 1 délégué désigné lors du Conseil communal du 17 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. le 11 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Affectation du résultat ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'O.T.W. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 12 abstentions ;

Article 1er : D'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'O.T.W. qui aura lieu le 12 juin 2024.

Article 2 : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 02 juin 2025.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- au représentant de l'O.T.W. ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au représentant de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat communal.

34. OBJET : O.T.W. (TEC) - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l’affiliation de la Commune à l’O.T.W. ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinarie de l’O.T.W. par 1 délégué désigné lors du Conseil communal du 17 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l’O.T.W. le 11 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l’ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Modifications statutaires (révision portant sur l’article 6.2 relatif aux actions de catégorie B) ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l’O.T.W. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1er : D’approuver le point de l’ordre du jour repris ci-dessus de l’Assemblée générale extraordinaire de l'O.T.W. qui aura lieu le 11 juin 2025.

Article 2 : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 02 juin 2025.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au représentant de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat communal.

35. OBJET : EthiasCo S.R.L - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à EthiasCo S.R.L. ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'EthiasCo S.R.L. ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

1. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2024 ;
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 et affectation du résultat (y compris l'octroi du dividende) ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge au commissaire ;
5. Désignations statutaires - Conseil Board ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'EthiasCo S.R.L. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

PROPOSE, par 12 voix pour ;

Article 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'EthiasCo S.R.L.

Article 2 : De charger son délégué à cette Assemblée générale à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 02 juin 2025.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à EthiasCo S.R.L. ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- au représentant de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

36. OBJET : SWDE - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société wallonne des Eaux ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire par 1 délégué désigné lors du Conseil communal du 17 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de la Société wallonne des Eaux le mardi 27 mai 2025 à 15h00 au Polygone de l'Eau sis Rue de Limbourg, 41B à 4800 VERVIERS ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

L'ordre du jour est arrêté comme suit :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au Collège des commissaires aux comptes ;
6. Nomination de deux commissions aux comptes ;
7. Détermination de la rémunération des commissaires ;
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Article 1er : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux qui s'est tenue le mardi 27 mai 2025.

PLAN DE COHESION SOCIALE

37. OBJET : Plan de Cohésion Sociale 2020 à 2025 - Composition de la Commission d'Accompagnement - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement son article 23 § 1 imposant la création d'une Commission d'accompagnement du PCS ;

Vu l'article 23 §2 al.2 du même décret stipulant que le Conseil communal désigne un représentant du pouvoir local pour présider la Commission d'accompagnement ;

Considérant la prolongation de la programmation 2020-2025 du « Plan de Cohésion Sociale » en cours jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 20 mars 2025, a désigné Madame Isabelle LIEGEOIS comme présidente de la Commission d'accompagnement ;

Considérant que le Collège communal, en date du 12 mai 2025, a décidé de prolonger la désignation de Monsieur Raoul ROLIN comme vice-président de la Commission d'accompagnement ;

Considérant que chaque groupe politique ne faisant pas partie de la majorité est invité à désigner un représentant afin de constituer la Commission d'accompagnement ;

Considérant le mail reçu par la Direction de la cohésion sociale du SPW en date du 14 février 2025, que la tenue de la Commission d'accompagnement est facultative et que sa composition est laissée à l'appréciation des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'une réunion de la Commission d'Accompagnement est souhaitée avant la fin de l'année 2025.

Après délibération ;

DÉCIDE, par 12 voix pour :

Article unique : De désigner 3 membres issus de la minorité pour composer la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale.

Les Communaux	Mr Michel NIEZEN
Renouveau Citoyen	Mr Kévin THYS
MR – BRUGELETTE EN MIEUX	Mr Fabrice DE VISCH

38. OBJET : Règlement communal pour le subventionnement des milieux d'accueil de la petite enfance - Exercice 2025 à 2026 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant mesures d'urgence visant à assurer la continuité de l'accueil de la petite enfance du 17 mai 2023 ;

Vu l'étude menée par l'Asbl « IMPACTOO » de laquelle il ressort plusieurs constats, parmi lesquels :

- Les milieux d'accueil de la petite enfance ont indubitablement un rôle sociétal important ;
- Le seuil de viabilité économique pour une place dans un milieu d'accueil de la petite enfance s'élève à +/- 14.500 € par an ;
- Peu de structures agréées (ne bénéficiant pas du subside d'accessibilité de l'ONE) parviennent à atteindre ce seuil de 14.500 €, la plupart étant déficitaires ;

Considérant que pour répondre aux besoins de places en milieu d'accueil, la Commune de Brugelette devrait continuer d'augmenter son taux de couverture ;

Considérant que pour réaliser l'objectif d'augmentation du nombre de places dans les milieux d'accueil, un constat s'impose : il faut adopter différentes mesures visant à maintenir les places existantes et favorisant l'émergence de nouvelles structures d'accueil ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, la Commune de Brugelette entend introduire ses propres notions afin de catégoriser les différents milieux d'accueil, et qui sont définis dans le lexique visé à l'article 2 ;

Considérant que l'objectif d'augmentation du nombre de places dans les milieux d'accueil de la petite enfance peine à se réaliser ; que si le nombre de places dans les structures subventionnées a augmenté entre 2019 et 2023 de 3% à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le nombre de places dans les structures agréées a diminué de 20% sur la même période ;

Considérant que sur le territoire de la Commune de Brugelette, il existe 29 places d'accueil (8 auprès d'accueillantes indépendantes et 21 en crèches de niveau 1) ;

Considérant que le maintien et l'augmentation du nombre de places en milieu d'accueil sur le territoire communal permettra à ses habitants de bénéficier d'une qualité de vie importante en leur permettant de concilier parentalité et vie professionnelle ; qu'en effet, en moyenne 61% des

parents ont du mal à trouver une place en crèche et 23% des parents doivent réduire ou arrêter leur travail faute de place en crèche¹ ;

Considérant que par ailleurs, se développer en milieu d'accueil constitue un élément essentiel pour les enfants qui permet de se sociabiliser, d'accroître son développement cognitif et langagier, de mieux se préparer à l'environnement scolaire futur ; que l'essentialité de cet élément est encore plus accrue pour les enfants issus de familles précarisées ;

Considérant que le présent règlement vise à améliorer le système actuel en apportant une réponse structurelle, cohérente et équitable ;

Considérant que le subventionnement communal des milieux d'accueil de la petite enfance s'applique de manière différenciée pour les structures subventionnées et les structures agréées, les premières bénéficiant déjà de subventions d'autres niveaux de pouvoirs auxquelles les secondes n'ont pas accès ;

Considérant la nécessité pour l'administration de pouvoir travailler en appliquant une simplification administrative en catégorisant les milieux d'accueil ; que de ce fait, il convient d'octroyer des subventions de manière forfaitaire en fonction de la situation de chacune des structures d'accueil ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu le 27 mai 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement communal relatif au subventionnement des milieux d'accueil de la petite enfance pour les exercices 2025 et 2026 tel que proposé ci-dessous ;

Article 1.1 : Objet

Dans les limites des crédits disponibles, le présent règlement vise à établir les conditions d'octroi, d'utilisation et de contrôle de subventions communales en numéraire pour le fonctionnement des milieux d'accueil agréés de la petite enfance.

Article 1.2 : Lexique

¹ Le Baromètre des Parents, La Ligue des Familles, 2024

1° Milieu d'Accueil : toute personne physique ou morale qui accueille de manière professionnelle des enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents. Cet accueil vise à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant, à contribuer conjointement avec ses parents à son développement global tout en permettant à ceux-ci de concilier leurs responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux. Sont expressément visés les crèches, les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et les services d'accueil d'enfants, tels que définis à l'article 3 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

On peut regrouper les milieux d'accueil en 2 groupes :

1. Les structures agréées pratiquant une tarification barémique en fonction des revenus des ménages et bénéficiant d'un subside visant à renforcer leur accessibilité. Dans la suite de ce document, nous les appellerons « Structures d'Accueil Subventionnées ». Ce groupe de milieu d'accueil recouvre à la fois :
 - Les « Crèches Subventionnées », également appelées « crèches de niveau 2 » ;
 - Les « Accueillantes Salariées et Conventionnées ».
2. Les structures agréées et contrôlées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ne pratiquant pas une tarification barémique en fonction des revenus. Dans la suite de ce document, nous les appellerons « Structures d'Accueil Agréées ». Ce groupe de milieu d'accueil recouvre à la fois
 - Les « Crèches de Niveau 0 » qui ne bénéficient d'aucun subside de l'ONE ;
 - Les « Crèches de Niveau 1 » qui bénéficient d'un subside de base de la part de l'ONE. ;
 - Les accueillantes à domicile dites « Accueillantes Indépendantes », que celles-ci bénéficient ou non du subside de base prévu pour les accueillantes familiales.

Article 1.3 : Type de subventions

3.1. Prime Accueil de l'Enfance : il s'agit d'une prime annuelle octroyée aux Structures d'Accueil Agréées pour assurer la pérennité de leur activité.

Article 1.4 : Bénéficiaire de la subvention

Peuvent bénéficier de la subvention, les Crèches de Niveau 1 et les Accueillantes Indépendantes qui bénéficient du subside de base, c'est-à-dire les Structures d'Accueil Agréées autorisées bénéficiant du subside de base de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Article 1.5 : Montants de la subvention

a) Les Crèches Agréées de Niveau 1 : Le montant de la Prime Accueil de l'Enfance est de 750 € par place par an duquel sont déduits toutes les aides autres que celles provenant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la commune dont la crèche bénéficie déjà, par exemple les aides

régionales APE ou ACS, et celles provenant du dispositif Maribel social de promotion de l'emploi principalement dans le secteur non-marchand. Si cette réduction mène à un montant négatif, l'aide communale sera ramenée à 0€ par place par an.

b) Les Accueillantes Indépendantes bénéficiant du subside de base : Le montant forfaitaire de la Prime Accueil de l'Enfance s'élève à 750 €/place/an.

Le nombre de places prises en considération est basé sur la capacité autorisée par l'ONE pour autant que le nombre de places d'accueil occupées à plein temps soit au moins égal à 80% de la capacité pour laquelle la structure est reconnue. Dans le cas contraire, elle sera calculée sur la base du nombre de places d'accueil effectivement occupées à plein temps.

L'objectif de la commune étant que les places d'accueil ainsi soutenues soient accessibles à un maximum de familles, la Commune pourra fixer annuellement, en fonction des spécificités propres à son territoire, un montant plafond à respecter pour le coût d'une place d'accueil à plein temps. Ce montant pourra, par exemple, correspondre au plafond de la Participation Financière des Parents, telle que définie à l'Article 1er de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance. Au cas où un tel plafond est défini par la commune, les montants facturés par la Structure d'accueil au-delà de ce plafond seront déduits du montant versé à cette structure au titre de la Prime de l'Accueil de l'Enfance.

Article 1.6 : Conditions d'octroi

Pour bénéficier des aides susmentionnées, le milieu d'accueil doit :

- Être en possession de l'autorisation d'accueil délivrée par l'ONE en vertu de l'article 5 du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté Française ;
- Accueillir en priorité des enfants de 0 à 3 ans dont les parents résident ou travaillent sur le territoire de l'entité de Commune de Brugelette dans le strict respect de la capacité autorisée par l'ONE et de ses modalités d'application telles que stipulées dans l'article 3 2° et 3° du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté Française ; et les articles 8 et 9 de l'A.G.C.F du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention ;
- Maintenir son activité d'accueil pour une durée minimale de 1 an à dater de l'octroi de la subvention sauf circonstances exceptionnelles (dont l'appréciation reste de la compétence du Collège Communal) ;
- Avertir Commune de Brugelette en cas de suspension et/ou de retrait par l'ONE de l'autorisation d'accueil ;
- Respecter les conditions de maintien de l'autorisation d'accueil telles que prévues dans l'A.G.C.F du 02 mai 2019 susmentionné ;
- Satisfaire aux recommandations préconisées par le rapport de prévention en matière de sécurité établi par le service de prévention ;
- Respecter les conditions particulières en matière d'infrastructure et d'équipement tels que prévus par l'annexe I de l'A.G.C.F du 02 mai 2019 susmentionné ;

- Fournir à Commune de Brugelette, et à sa demande, les documents justifiant l'emploi/l'octroi de la subvention accordée tels que attestations de visite du service de contrôle de conformité des installations électriques et des factures d'achat de matériel, d'équipements, de locations, et autres ;
- Autoriser la Commune de Brugelette à prendre les renseignements utiles à la vérification du respect des conditions susmentionnées auprès de l'ONE ou de tout autre service compétent ;
- Autoriser l'ONE ou tout autre service compétent à fournir à Commune de Brugelette les renseignements utiles à la vérification du respect de conditions susmentionnées ;
- Rembourser la subvention en cas de non-respect de ses engagements ;
- La structure d'accueil doit se situer sur le territoire de la Commune de Brugelette ;
- L'âge de l'enfant ne peut dépasser trois ans.

Article 1.7 : Destination et conditions d'utilisation de la subvention

Les subventions consistent notamment à couvrir les coûts :

- Du matériel de sécurité requis conformément au rapport de prévention effectué par le service incendie de Commune de Brugelette, en ce compris les frais liés à la visite du service agréé en matière de contrôle et de conformité des installations électriques et de gaz ;
- De l'équipement divers nécessaire à l'activité ;
- Du renouvellement du matériel de puériculture et de jeux ;
- De locations ;
- De formations continues organisées à l'attention des accueillantes d'enfants ;
- Frais de personnel.

Article 1.8 : Modalité d'introduction de la demande

- Remettre une copie signée du Règlement pour le subventionnement d'accueil de la Petite enfance ;
- Remettre l'annexe au Règlement pour le subventionnement d'accueil de la Petite enfance dûment complétée et signée ;
- Remettre une attestation d'activité sur Commune de Brugelette émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance tout en précisant le nombre de places autorisées ;
- Tous les documents devront être rendus au plus tard le 15ème jour du dernier mois du premier trimestre pour lequel la Prime Accueil de l'Enfance est demandée.

Article 1.9 : Liquidation du subside

- La libération de la Prime Accueil de l'Enfance aura lieu sur base trimestrielle à terme échu sur base de la déclaration fournie par le Milieu d'Accueil selon le modèle de déclaration fourni par la commune ;
- Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers, pour autant qu'ils soient complets. Si, en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin, le demandeur ne peut bénéficier du subside, celui-ci sera prioritaire pour l'octroi du subside lors de l'exercice budgétaire suivant.

Article 1.10 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations

Lorsque la Commune de Brugelette constate que le milieu d'accueil ne respecte pas les prescriptions du règlement, il adresse au milieu d'accueil une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Le milieu d'accueil dispose d'un délai de trente jours pour répondre aux injonctions de la Commune de Brugelette.

Si, à l'échéance du délai visé de trente jours, le milieu d'accueil ne s'est pas conformé aux dispositions de la mise en demeure, la Commune de Brugelette se réserve le droit de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention. Le remboursement interviendra dans un délai de 30 jours suivant le courrier lui notifiant la demande de remboursement.

La commune se réserve la faculté de déléguer un représentant en vue de vérifier l'utilisation du subside conformément aux fins pour lesquelles il aura été accordé.

Le bénéficiaire qui s'oppose au contrôle prévu par le présent article sera tenu de restituer le subside reçu.

Article 1.11 : Recouvrement amiable et forcé

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 10, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un premier rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

En application de l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L 1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 1.12 : Procédure de contestation

Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 10 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.

Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, Grand Place 2A, 7940 Brugelette, endéans un délai de 15 jours prenant cours le troisième jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 1.13 : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La Commune de Brugelette, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement du dossier de subsides.

Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail : direction-generale@brugelette.be

Article 1.14 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire de Ath et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 1.15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :



Je marque mon accord sur le présent règlement et je m'engage personnellement à en respecter les conditions. A défaut, la Commune de Brugelette se réserve le droit de réclamer le remboursement partiel ou total de la subvention octroyée.

Article 2 : Le présent règlement communal sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale ;
- à Mme LOR Sandra, Receveuse régionale ;
- au service des Taxes ;
- au service de la Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

CULTE

39. OBJET : Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-lez-Lens - Compte 2024 - Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 avril 2025 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-lez-Lens, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentant le culte ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2025, le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses du compte 2024 de la fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-lez-

Lens sous réserve des modifications suivantes : D12 : la somme des factures est de 305€ ; D14 : L'article D13 est plus adapté à cette dépense. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D12 : 305 ; D14 : 0 ; D13 : 430 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Église Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-lez-Lens au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 26 mai 2025 et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (Mme Isabelle LIEGEOIS) :

Article 1^{er} : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Église Saint Gervais et Protais à Mévergnies-lez-Lens arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	6786,82€
-dont un supplément communal de secours (R17)	4601,53€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	3899,05€
-dont un boni de l'exercice 2023 (R19)	3899,05€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
Total des recettes	10685,87€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	2433,89€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	7035,6€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	1756,45€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2957,70€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit de l'exercice 2023 (D51)	0€
Total des dépenses	9469,49€

Résultat du compte 2024 approuvé par l'Evêque	1216,38€
---	----------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

40. OBJET : Commission communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - C.C.A.T.M - Renouvellement - Désignation des membres effectifs, suppléants et Président & R.O.I. – ERRATUM - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du Code du développement territorial ;

Vu le vade-mecum transmis par courrier du 3 décembre 2024 par le SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu sa décision du 19 décembre 2024 décidant de procéder au renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu l'article R.I.10-1, §2 du CoDT précise que : « Art.R.I.10-1. Modalités de composition : Outre le président, la Commission communale est composée de : 1° huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ; Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif. » ;

Vu que l'appel à candidature a été réalisé du 30 janvier 2025 au 30 mars 2025 inclus ;

Vu que le nombre de candidatures reçues rentre dans les conditions du nombre prévu à l'article 7 R.I.10-1, §2 du CoDT ;

Vu l'article R.I.10-3, §1^{er} du CoDT précise que : « Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation. » ;

Vu que le ROI approuvé lors de la séance du Conseil Communal du 27 juillet 2020 et que ce sera ce même ROI qui sera mis en application ;

Vu la décision du Conseil du 17 avril 2025 de désigner les membres effectifs, suppléants et Président & d'approuver le R.O.I. de la CCATM ;

Vu que les membres du Collège ayant en charge l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'environnement et/ou la mobilité ne peuvent pas faire partie de la CCATM ;

Attendu que M. Géry PATERNOTTE a la Mobilité dans ses attributions et qu'il convient de désigner quelqu'un d'autre de la majorité avant d'envoyer le dossier pour validation à la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De retenir les principes suivants pour la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M) :

- Garantir l'équilibre hommes/femmes : désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à 40 % du nombre total de membres.

1. La Présidence : est choisie parmi les personnes qui ont posé leur candidature et non membres du Collège communal.
2. Représentants du quart communal :
 - Pour la majorité : 1 membre effectif et 1 membre suppléant ;
 - Pour l'opposition : 1 membre effectif et 1 membre suppléant.
3. De reprendre 6 membres effectifs parmi les personnes qui ont posé leur candidature.
4. De reprendre 6 membres suppléants parmi les personnes qui ont posé leur candidature.
5. De verser dans une réserve les candidatures non choisies pour un éventuel remplacement en cours de mandature.

Article 2 : De valider les désignations du Conseil du 17 avril 2025 concernant les personnes suivantes, membres de la CCATM :

1. Effectif : Mme Mélissa VANOVERSKELDS
Son suppléant : Mme Virginie LABRIQUE
2. Effectif : M. Arnaud GHYSELINGS
Son suppléant : Mme Laurine LABEAU
3. Effectif : Mme Iris FOSTIEZ
Son suppléant : Mme Marylin SEGAT
4. Effectif : M. Pierre DELCAMBRE
Son suppléant : M. Yves MARTIAL
5. Effectif : M. Benoit GOBEAUX
Son suppléant : M. Guillaume HURBAIN
6. Effectif : Mme Martine VANCOPPENOLLE
Son suppléant : Mme Isabelle BALAND

Article 3 : De valider la désignation du Conseil du 17 avril 2025 concernant le choix en tant que président de la commission : M. Jonathan DUBRULE.

Article 4 : De désigner en tant que représentant du quart communal pour la majorité à la place de M. Géry PATERNOTTE :
- M. Michaël REDOTTE, Membre effectif
Son suppléant : M. Didier STREBELLE.

Article 5 : De valider les désignations du Conseil du 17 avril 2025 concernant les représentants du quart communal pour l'opposition :
- M. Michel NIEZEN, Membre effectif
Son suppléant : M. Kévin THYS.

Article 6 : De valider l'approbation du Conseil du 17 avril concernant l'approbation du règlement d'ordre intérieur (ROI) pour la CCATM tel qu'approuvé par le Conseil communal pour la précédente CCATM le 27 juillet 2020 libellé comme suit :

« En application du décret relatif à la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres du 21 juin 1993, nous tenons à préciser qu'afin de faciliter la lecture du présent ROI, le texte est exclusivement rédigé au féminin mais représente les deux libellés (masculin et féminin). »

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 - Composition

Le Conseil communal choisit la présidente et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

La présidente ne peut être désignée parmi les membres du conseil communal.

La présidente sera désignée en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence de la présidente, c'est une vice-présidente, choisie par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la Commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que la conseillère en

aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 - Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

La secrétaire n'est ni présidente, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Elle n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission la conseillère en aménagement du territoire et urbanisme, la secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

La Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne à la présidente et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

La présidente, les membres effectifs et les suppléantes sont domiciliés dans la commune. Si la présidente ou un membre est mandaté pour représenter une association, la présidente ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que la présidente ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque la présidente ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit une nouvelle présidente parmi les membres de la Commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal

désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidates présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la Commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

La présidente et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

En cas de conflit d'intérêt, la présidente ou le membre quitte la séance de la Commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, la présidente de la Commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 - Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Art. 9 - Invités - Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, une représentante dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, la présidente, les membres effectifs et la suppléante la mieux classée de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle de la présidente est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., la président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la Commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

La présidente est tenue de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la Commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- L'échevine ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- L'échevine ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- L'échevine ayant la mobilité dans ses attributions ;
- Si elle existe, à la conseillère en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- Si elle existe, au fonctionnaire de la DGO4 désignée en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par la présidente et la secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 - Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 - Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 - Budget de la Commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit la présidente et les membres de la Commission communale.

La présidente a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant la suppléante qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 - Subvention

Les articles D1. 12, 6° et R1. 12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une Commission composée, outre le président de 8 membres ;

- 4500 euros pour une Commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une Commission composée, outre le président de 16 membres.

À la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1^{er}, 6^o et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 - Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Article 7 : D'adresser la présente délibération :

- au Service Public de Wallonie - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement Local, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;
- au service de l'Urbanisme de l'Administration communale de Brugelette ;
- au service de la Comptabilité ;
- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au Secrétariat communal.

PLAN DE COHESION SOCIALE

41. OBJET : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Rapport financier 2024 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation du plan, le 27 mai 2019, par le Conseil communal de Brugelette pour la programmation 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de l'Administration communale de Brugelette pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le rapport financier du PCS - Exercice 2024 ;

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

DÉCIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport financier du PCS pour l'année 2024.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département de l'Action sociale, Direction de la Cohésion sociale, par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

MARCHES PUBLICS

42. OBJET : Marché public de Travaux - Brugelette - Travaux d'entretien de voirie - Exercice 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation, du cahier des charges et de l'estimation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché « Brugelette - Travaux d'entretien de voirie - Exercice 2024 » a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, Arrondissement d'Ath, 15, Rue Madame à 7500 TOURNAI ;

Considérant le cahier des charges N°AC/1160/2024/0009 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.489,20 € hors TVA ou 96.181,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2025, article 421/73560 :20240005.2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N°AC/1160/2024/0009 et le montant estimé du marché « Brugelette - Travaux d'entretien de voirie - Exercice 2024 », établis par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.489,20 € hors TVA ou 96.181,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2025, article 421/73560:20240005.2025.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse régionale.

Question d'actualité :

Mr Kevin THYS, Conseiller communal ; demande ce qu'il en est de l'analyse de la convention qui lie la Commune au parc Pairi Daiza ?

Mme Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre Présidente : Comme je vous l'avais déjà indiqué, nous avons mandaté des cabinets d'avocats pour nous aider à analyser la convention, dossier technique, spécifique et touchant à des matières de droit administratif, fiscal et constitutionnel.

Après analyse et réflexion, il apparaît qu'un partenariat avec Pairi Daiza doit être poursuivi. En effet, il est de l'intérêt de la Commune de poursuivre une collaboration avec le parc afin d'être en mesure de promouvoir des projets dans l'intérêt public.

La convention ancienne n'est, selon nos conseils, plus d'actualité dans la mesure où elle concernait un règlement taxe de 2009 qui n'a pas été renouvelé et n'est donc plus en vigueur.

Nos conseils travaillent des lors actuellement avec les conseils de Pairi Daiza afin d'élaborer une convention nouvelle, favorable aux parties, à vous soumettre dans les meilleurs délais.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS